



Procès-verbal du Conseil Municipal - 20 Décembre 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le douze décembre deux mille vingt-trois.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 11 membres

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Daniëlle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 04 membres

M. LORTEAU Christophe, Mme ALARIC Valérie, M BROUILLARD Tony, M. BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. MAURIN Pierre.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

II – AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (COMMUNE)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET COMMUNAL

CHAPITRE ET INTITULE		COMPTE ET INTITULE		OPERATION ET INTITULE		CREDITS OUVERTS AU BP + DM	¼ DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	203	Frais d'études	-		1 454.00 €	363.00 €
21	Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	-		10 357.00 €	2 589.00 €
		2152	Installations de voirie	-		901.00 €	225.00 €
		2156	Matériel et outillage Incendie	-		1 658.00 €	414.00 €
		2157	Matériel et outillage Technique	-		832.00 €	208.00 €
		2183	Matériel informatique	-		3 310.00 €	827.00 €
		2184	Matériel de bureau et mobilier	-		528.00 €	132.00 €
		2188	Autres immo corporelles	-		2 510.00 €	627.00 €
23	Immobilisations en cours	231	Immobilisations corporelles en cours	20	Hôtel des voyageurs	3 100,00 €	775.00 €
				21	Réserve logement d'Urgence	800.00 €	200.00€
				71	Travaux Eglise	128 678.00 €	32 169.00 €
				903	Cabinet Médical	1 870.00 €	467.00 €
				2001	AM Micarotte	26 228.00 €	6 557.00 €
				9010	Eclairage Public	6 000.00 €	1 500.00 €
				9011	Travaux de Voirie	2 678.00 €	669.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- *Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

III- AUTORISATION DE DEPENSES DE FOCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (ASSAINISSEMENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE ET INTITULE		COMPTE ET INTITULE		OPERATION ET INTITULE	CREDITS OUVERTS AU BP + DM	¼ DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	203	Frais d'études	-	15 667.00€	3 916.00 €
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions			
		2315	Immobilisations en cours - Installations Techniques		39 000.00 €	9 750.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- *Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

IV – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 12 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Monsieur Christophe LORTEAU, s'est retiré pour le vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **Adopte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

V – BORDEAUX TERMITES – CONTRAT DE LUTTE ANTI-TERMITES

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal un contrat de lutte anti-termites d'une durée de 3 ans, établi par la société BORDEAUX TERMITES concernant la pose de pièges dans le bâtiment - salle de jeux de l'école élémentaire :

	HT	TTC
• Installation :	553.17 €	663.80 €
• Connexion (Interception des colonies) :	458.44 €	550.12 €
• Suivi du site :	219.16 €	262.99 €

Le montant HT de ce contrat s'élève à 1 230.77 €, soit un montant total de 1 476.92 € TTC pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le contrat de la société BORDEAUX TERMITES pour un montant HT de 1 230.77 € (soit un montant total de 1 476.92 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour l'exécution des travaux.

VI- ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Exposé

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure

juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- *De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;*
- *D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.*

VII- CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE D'EYRANS

AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LES MARCHES

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 17 octobre 2023 par la Communauté de Communes de l'Estuaire pour publication sur le support suivant : Plateforme de dématérialisation <http://demat-ampa.fr>, le 21 octobre 2023 pour le groupement de commande des contrats d'assurances.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du cabinet AFC CONSULTANTS, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

Il vous est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens,
- Lot 2 : assurance responsabilité civile,
- Lot 3 : assurance flotte automobile,
- Lot 4 : assurance des risques statutaires,
- Lot 5 : assurance cyber risques.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Communauté de Commune de l'Estuaire a reçu les candidatures et les offres des compagnies d'assurances avant le 30 novembre 2023, 12h00. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées « admises à concourir ».

Seul le lot 2 n'a reçu aucune offre, celui-ci a fait l'objet d'une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence (article R2122-2 du Code de la Commande Publique).

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation.

Le cabinet AFC CONSULTANTS a présenté son analyse. Lors de cette réunion, le Pouvoir Adjudicateur a attribué les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurance.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant le Maire à signer les différents actes d'engagement.

Aussi, vous est-il demandé d'autoriser le Maire à signer les marchés avec les compagnies et pour les montants désignés ci-dessous,

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ ***Autorise** Monsieur le Maire à intervenir à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :*

- Lot 1 : Assurance des Dommages aux biens

Compagnie retenue : SMACL
Formule de base avec franchise
Prime annuelle : 4 192.82 €

- Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile

Compagnie retenue : AXA
Prime annuelle : offre en cours de chiffrage

- Lot 3 : Assurance flotte automobile

Compagnie retenue : SMACL
Formule de base + PSE 2 : Avec franchise
Prime annuelle : 920.33 €

- Lot 4 : Assurance risques statutaires

Compagnie retenue : CNP
Formule de base avec franchise 15 jours
Prime annuelle : 7 641.90 €

- Lot 5 : Assurance cyber sécurité

Non concerné

➤ ***DIT** que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurance seront inscrits au budget primitif 2024, à l'article « 616 : frais d'assurances » du budget primitif 2024 de la commune.*

VIII – DSIL 2024 (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL) TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE L'ECOLE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en conformité incendie de l'école.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de la sécurisation de l'Etablissement Scolaire Jean Toulza et sont destinés à satisfaire la réglementation en vigueur, vis-à-vis des risques d'incendie.

Le plan de financement suivant est proposé :

	H.T.
Coût des Travaux.....	35 617,96 €
	35 617,96 €
Subvention DSIL 45 %	16 028.08 €
Subvention DETR 35 %.....	12 466.28 €
Part restante autofinancée.....	7 123.60 €
(à l'exception de la MO)	

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré décide :

- *D'accepter* le projet exposé ci-dessus,
- *D'adopter* le plan de financement exposé ci-dessus,
- *D'autoriser* Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce projet,
- *De Solliciter* l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - DSIL pour l'exercice 2023 pour le projet de mise en conformité incendie de l'école.

IX – ACHAT DE PAPIER EN NOMBRE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix pour l'achat de 100 ramettes de papier A4 et de 3 ramettes A3 :

Fournisseur	A4		A3	
	PU HT	TOTAL HT	PU HT	TOTAL HT
OFFICE DEPOT	4.59 €	459.17 €	11.90 €	35.70 €

Le montant HT de cette estimation s'élève à 494.87 €, soit un montant total de 593.84 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- *Accepte* l'offre pour un montant HT de 494.87 € (soit un montant total de 593.84 € TTC),
- *Autorise* Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour l'exécution de la commande.

X – DIVERS

A) Illumination de Noël :

Le prestataire n'a pas pu être en capacité d'honorer notre demande vis-à-vis des délais. Le projet est donc annulé pour cette année.

B) Hôtel des Voyageurs :

Une réunion sera programmée en mairie avec l'EPF, afin de débattre sur les points de blocage pour pouvoir sortir de cette opération.

- LEVEE DE SEANCE -

Le Secrétaire de Séance,
MAURIN Pierre



Le Maire,
BAILLAN Bernard

